

QUOTIENT FAMILIAL REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La Commune de Riom a mis en place un quotient familial afin de moduler les tarifs des services municipaux en fonction des revenus des ménages.

Les services de la Commune sur lesquels est appliqué le quotient familial sont : la restauration scolaire, les accueils de loisirs péri et extrascolaires, les activités de l'action sociale, l'école municipale de musique, l'école municipale d'arts plastiques.

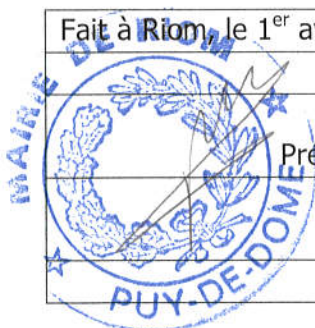
Article 1/	Les usagers concernés
1. Les usagers Riomois	
	Tous les usagers domiciliés à Riom peuvent bénéficier du quotient familial. Le quotient familial est calculé en fonction du ménage dont dépendent les usagers. Les enfants à charge sont pris en compte jusqu'à l'âge de 20 ans.
2. Cas des parents séparés	
	Le calcul du quotient familial pour les enfants dont les parents sont séparés sera fait en fonction du : - domicile des responsables légaux - mode de garde
3. Cas des usagers arrivant dans le Département	
	Le calcul du quotient familial pour les nouveaux habitants du Puy de Dôme n'ayant pas de numéro d'allocataire CAF Puy de Dôme, peut-être réalisé à partir de : - L'attestation CAF de leur département d'origine de moins de 3 mois mentionnant le QF CAF de la famille. - ou - l'avis d'imposition n-1 sur les revenus n-2.
4. Cas des non Riomois bénéficiant d'un accord entre les Communes de Riom et Mozac	
	Les usagers mozacois ayant bénéficié d'un Quotient Familial riomois pour la restauration scolaire pour l'année 2013/2014 continueront d'en bénéficier tout au long de la scolarité des enfants. Cette mesure s'appliquera aussi aux membres de la fratrie non encore scolarisés. Pour toute nouvelle inscription et à compter de la rentrée 2014-2015, les usagers de Mozac se verront appliquer le tarif non riomois.

5.	<i>Autres cas particuliers</i>
	Les autres cas particuliers sont régis par les dispositions de l'article 7.
Article 2/	Modalités de calcul
1.	<i>Calcul global</i>
	La Commune de Riom applique le quotient familial de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Puy-de-Dôme. Pour les non allocataires, un quotient familial est calculé par la Ville par correspondance avec les modalités de calcul appliquées par la CAF (article 2-2, 2-4 et 2-5). Les tarifs municipaux sont modulés en fonction de ce quotient familial.
2.	Le quotient familial de la Commune de Riom est un indicateur mensuel obtenu en prenant en compte les ressources annuelles des familles divisées par 12 et par le nombre de parts (personnes à charge) composant le ménage.
3.	<i>Période d'application</i>
	Le quotient familial est valable du 1^{er} mars au 29 février. Le quotient familial prend effet le 1^{er} du mois de dépôt du dossier complet au service instructeur (Service Education Jeunesse). Il n'y a pas d'application rétroactive du quotient familial.
4.	<i>Ressources prises en compte</i>
	Les ressources prises en compte comme base de calcul du Quotient familial sont l'ensemble des revenus (revenus du travail, du patrimoine ou autres avant abattements) sur l'année n-2 et les prestations sociales, prestations logements incluses, perçues par le ménage au moment de la demande.
5.	<i>Nombre de parts</i>
	- 2 parts pour une personne seule ou un couple - 0.5 part pour 1^{er} enfant - 0.5 part pour 2^{ème} enfant - 1 part pour 3^{ème} enfant - 0.5 part pour 4^{ème} enfant - 0.5 part pour 5^{ème} enfant et les suivants - 0.5 part supplémentaire pour tout enfant dont le handicap ouvre droit au versement de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) 2 parts pour une personne avec enfant(s) en garde alternée. Les parts liées aux enfants sont maintenues en l'état.
Article 3/	Documents à fournir
1.	<i>Composition du dossier</i>
	Les documents suivants doivent être impérativement fournis à l'appui de la demande : - Questionnaire sur la composition du foyer à remplir et à signer - Pour les allocataires CAF : - Attestation de domicile de moins de 3 mois - Numéro d'allocataire CAF

	- Pour les non allocataires CAF : - Attestation de domicile de moins de 3 mois - Avis d'imposition sur les revenus n-2 Avis de notification des prestations sociales
2.	<i>Justificatifs de la situation de domicile</i>
	Au titre des attestations de domicile sont acceptés les documents de moins de trois mois suivants : Facture d'électricité (possibilité d'un échéancier de plus de 3 mois) ou de gaz ; Quittance de loyer ; Taxe d'Habitation, Foncière ou avis d'Imposition la plus récente ; Bulletin de salaire ; Attestation Pôle Emploi ; Facture de téléphone <u>fixe</u> et/ou internet ; bail d'habitation (pour les nouveaux arrivants ne disposant pas encore de facture).
	Au titre des usagers hébergés sur la Commune sont acceptés les documents suivants : un justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de 3 mois accompagné d'une attestation signée par l'hébergeant certifiant que la personne habite bien chez lui ; carnet de circulation indiquant Riom comme Commune de rattachement ; décision judiciaire ou administrative de placement.
3.	<i>Vérification du maintien du droit au quotient familial</i>
	Des justificatifs pourront être demandés en cours d'année afin de s'assurer du maintien du droit à quotient familial.
	En cas de fausse déclaration concernant le nombre de personnes vivant au foyer, l'adresse ou le montant des revenus, la Commune de Riom peut suspendre le bénéfice du quotient familial.
Article 4/	Dépôt des dossiers de demande
1.	Les dossiers sont déposés auprès du Service Education Jeunesse qui instruit les demandes.
2.	Un accusé de réception est délivré lors du dépôt d'un dossier complet.
3.	Aucune instruction ou calcul n'est effectué avant complétude du dossier.
Article 5/	Notification du quotient familial
1.	Les usagers allocataires CAF domiciliés à Riom peuvent éditer une attestation faisant apparaître le quotient CAF via leur espace personnel.
2.	Les usagers non allocataires domiciliés à Riom reçoivent une attestation indiquant leur quotient familial après instruction du dossier (cf article 3. Alinéa 1)
Article 6/	Révision du calcul du quotient familial
1.	<i>Les cas de révision du calcul du quotient familial</i>
	Le calcul du quotient familial est révisable, à la demande du bénéficiaire, uniquement en cas de changement de situation familiale et/ou professionnelle de la façon suivante :
	a) Les allocataires CAF devront se rapprocher de la CAF pour effectuer la mise à jour de leur dossier puis transmettre au Service Education Jeunesse une attestation mentionnant le QF à jour.

	b) Les non allocataires CAF devront se rapprocher du Service Education Jeunesse pour effectuer la mise à jour de leur dossier munis des pièces justificatives de leur nouvelle situation.
2.	<i>Modalités de révision du calcul du quotient familial en cas de changement de situation professionnelle</i>
	En cas de perte d'emploi (sans retour à l'emploi sous trois mois) : la mise à jour du droit à quotient familial est effectuée et appliquée au 1 ^{er} jour du mois de la demande, selon le mode de calcul suivant :
	a) si la personne perçoit des allocations chômage : prise en compte de 70% des revenus n-2
	b) si la personne ne perçoit pas d'allocations chômage : le calcul prend en compte les revenus du foyer fiscal n-2, déduction faite des revenus provenant de l'emploi perdu.
3.	<i>Absence de rétroactivité du calcul révisé</i>
	La rectification du droit à quotient familial en cas de changement de situation familiale et/ou professionnelle intervient au 1 ^{er} du mois de la demande de rectification.
	En application de l'article 2 du présent règlement, il n'y a pas de rétroactivité du Quotient familial pour les personnes n'ayant pas fait de demande ou ayant déposé un dossier incomplet.
Article 7/	Cas particuliers
1.	<i>Les familles d'accueil (au sens du Code de l'action sociale et des familles)</i>
	Le montant versé pour l'accueil des enfants accueillis fait partie des ressources des ménages. Les enfants accueillis peuvent donc bénéficier du quotient familial déterminé en fonction du ménage de la famille d'accueil.
2.	<i>Les usagers sous tutelle</i>
	Dès lors qu'ils sont domiciliés à Riom, ils peuvent bénéficier du quotient familial, calculé selon leurs revenus propres ou du ménage dont ils dépendent, indépendamment de l'adresse de facturation du tuteur ou de l'organisme assurant la tutelle
Article 8/	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2016. Il abroge le précédent en date du 4 mars 2014.

Fait à Riom, le 1 ^{er} avril 2016
Le Maire, Président de Riom Communauté,
Pierre PECOUL



Annexe : questionnaire sur la composition du ménage.